

20 septembre 2005

Arrêté royal portant exécution de l'article 41 bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Références parlementaires. Sénat : Documents parlementaires. - Proposition de loi, n° 4-242/1. - Amendement, n° 4-242/2. - Texte adopté par la commission, n° 4-242/3. - Rapport fait au nom de la commission, n° 4-242/4. - Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre, n° 4-242/5. Chambre des représentants : Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat, n° 52-1918/1. - Amendements, n° 52-1918/2. - Rapport fait au nom de la commission, n° 52-1918/3. - Texte adopté par la commission, n° 52-1918/4. - Texte amendé par la Chambre des représentants et renvoyé au Sénat, n° 52-1918/5. Sénat : Projet amendé par la Chambre et renvoyé au Sénat, n° 4-242/6. - Rapport fait au nom de la commission, n° 4-242/7. - Décision de se rallier au projet amendé par la Chambre, n° 4-242/8.

Art. 1.

Le fonctionnaire-juriste dirigeant du Service juridique du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est chargé de proposer aux auteurs des infractions visées à l'article 41 *bis* de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.

Art. 2.

Le procès-verbal de constat des infractions visées à l'article 41 *bis* de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, dressé par les personnes visées à l'article 34, §4, de la même loi, est transmis dans les trente jours de sa date au fonctionnaire visé à l'article 1^{er}.

Art. 3.

La proposition de paiement visée à l'article 1^{er}, accompagnée d'un bulletin de versement ou de virement, est envoyée à l'auteur de l'infraction par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la date du procès-verbal.

Art. 4.

La proposition indique que le paiement doit être effectué dans les trente jours de la date de l'envoi de la lettre recommandée visée à l'article 3. La date de la poste fait foi pour l'envoi de la lettre recommandée. La proposition mentionne également que le paiement doit être fait au compte spécial de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Art. 5.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Art. 6.

Si aucune proposition de paiement n'est faite, le procès-verbal est également transmis au procureur du Roi.

Art. 7.

Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE